

(1)

(N° 192.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1873.

Prohibition de l'exportation de la houille.

(Pétition d'industriels à Niel, analysée dans la séance du 30 janvier 1873.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. BALISAUX.

MESSIEURS,

Par pétition; en date du 20 décembre 1872, renvoyée, par décision de la Chambre, à la commission permanente de l'industrie, des industriels exploitant des tuileries et des briqueteries, à Niel près de Boom, demandent que l'exportation de la houille soit prohibée, au moins pour un certain temps.

Ils appuient leur pétition des considérations de fait suivantes; ils disent :

1° Le prix du charbon a atteint, depuis quelque temps, un taux si élevé (le double à peu près du prix normal) que la plupart d'entr'eux ont été obligés d'arrêter, faute de combustible, la cuisson de leurs produits et de laisser momentanément sans travail un grand nombre d'ouvriers;

2° Le haut prix du combustible ne permet plus à leurs produits de soutenir la concurrence avec les produits similaires de l'étranger;

3° La hausse du prix des charbons a pour cause principale leur exportation pour le nord de la France et les îles Britanniques, tandis qu'antérieurement la France s'approvisionnait de charbon en Angleterre qui importait même de grandes quantités de houille en Belgique.

Les pétitionnaires ne trouvent de remède à cet état de choses préjudiciable à leur industrie que la prohibition, au moins momentanée, de l'exportation du charbon.

Votre commission permanente de l'industrie ne croit pas, Messieurs, devoir

(1) La commission est composée de MM. DE LEHAYE, président, VAN ISEGHEM, BALISAUX, JANSSENS, VERMEIRE, DESCAMPS, SIMONIS, CRUYT et DELAET.

prendre le soin de réfuter des erreurs de fait aussi flagrantes que celles que commettent les pétitionnaires en disant que, avant la hausse survenue récemment dans le prix des charbons, l'Angleterre non-seulement approvisionnait de combustible le nord de la France, mais encore exportait en Belgique des quantités considérables de houille; que la Belgique exporte aujourd'hui en Angleterre une grande quantité de ses produits houillers; que le retard que les industriels de Niel ont dû constater, pendant plusieurs jours, dans la cuisson de leurs produits, est dû au prix élevé du charbon plutôt qu'à certaine imprévoyance apportée dans leurs approvisionnements ou à l'insuffisance peut-être des moyens de transport.

Il suffit de signaler ces erreurs qui sont trop saisissables pour exiger une réfutation.

Votre commission permanente de l'industrie considérant au surplus :

A. Que si les prix du combustible et de la main-d'œuvre ont, depuis certain temps, subi une augmentation très-sensible, les prix des produits des tuiliers et des briquetiers ont suivi une même progression de hausse, et que les résultats, pour ces industries comme pour beaucoup d'autres, doivent conséquemment être restés les mêmes ;

B. Que le prix élevé du combustible, en Belgique, n'a pu nuire à la concurrence des produits belges avec les produits similaires étrangers, le même état de choses concernant la rareté et la cherté du charbon étant général, existant en Angleterre, en France, en Allemagne, aussi bien qu'en Belgique, et ayant même fait l'objet des vives préoccupations et des sérieuses études des gouvernements, des économistes et des industriels de ces divers pays ;

C. Que la crainte des pétitionnaires de voir un grand nombre d'ouvriers tuiliers et briquetiers sans travail, par suite du haut prix du charbon, est chimérique en présence du fait notoirement constaté du manque de bras dans toutes les industries et de la grande élévation des salaires ;

Qu'en admettant même que cette appréhension eût une apparence de fondement, le remède proposé par les pétitionnaires, uniquement pour favoriser une industrie qui est loin de consommer la millième partie de la production de la houille, en Belgique, aurait les conséquences les plus graves, puisqu'il frapperait mortellement l'industrie charbonnière dans laquelle des centaines de mille personnes trouvent leurs seuls moyens de subsistance ;

D. Que le régime prohibitif, même momentané, dont on réclame l'application pour la houille est aujourd'hui presque universellement condamné, comme contraire aux principes les plus élémentaires d'une saine économie politique, contraire à la liberté commerciale, si désirée en Belgique, et vers laquelle tous nos gouvernants marchent prudemment mais résolument ;

Qu'enfin, nos traités de commerce nous défendent formellement d'interdire l'exportation de la houille et d'établir aucun droit sur cette exportation. L'art. 16, § 1, de notre traité de commerce avec la France, traité dont le terme d'existence est prorogé, est explicite à cet égard, puisqu'il stipule :

« ART. 16. Les deux hautes parties contractantes prennent l'engagement de » ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette

» exportation, » or, chacun sait que l'exportation des charbons belges est presque tout entière en destination de la France.

En conséquence de ce qui précède, votre commission permanente de l'industrie vous propose, Messieurs, de prononcer l'ordre du jour pur et simple sur la pétition qui fait l'objet du présent rapport.

Le Rapporteur,
E. BALISAUX.

Le Président,
DE LEHAYE.
